

Conférence SAAQ - Congrès de l'AGCMQ

David St-Germain

11 octobre 2019

Ce document ne peut, en aucun cas, être diffusé sans l'autorisation des auteurs.

Table des matières

- Retour post-implantation sur le projet de loi C-46
- Rappels généraux
- Période de questions

Retour post-implantation sur le projet de loi C-46

Interdiction de conduire discrétionnaire (IDC) ➡ 320.14(4)

- Lors d'une déclaration de culpabilité à l'article 320.14(4) du *Code criminel* (moindre concentration de drogue) :
 - À la discrétion du tribunal, une ordonnance d'interdiction de conduire pourrait être rendue.
 - Si IDC prononcée : l'avis de jugement doit être transmis avec les informations requises (incluant la participation ou non au programme antidémarrreur).

Interdiction de conduire (IDC) ➡ 320.14(4))

- Si l'IDC sera prononcée ultérieurement : la case *Interdiction de conduire à venir* doit être cochée sur l'avis de jugement.
- La case à cocher se retrouve sur l'avis de jugement papier et sur le formulaire [Avis de jugement](#) disponible dans SAAQclic EED.
- De cette façon, la Société n'autorisera pas le conducteur à obtenir un permis restreint tant qu'elle n'aura pas reçu l'interdiction de conduire.

Important : Si la case *Interdiction de conduire à venir* est cochée, il ne faut remplir aucun champ lié à l'interdiction de conduire (date d'ordonnance, date de début, durée).

Interdiction de conduire (IDC) ➡ 320.14(4)

- Si aucune IDC n'est prononcée : le conducteur a accès à l'antidémarrreur dès la date de déclaration de culpabilité.
- Par conséquent, si le juge ne veut pas que le conducteur soit admissible au programme antidémarrreur, il doit prononcer une interdiction de conduire et préciser son refus quant à la participation au programme.

Révision de la période minimale d'interdiction absolue de conduire

- La partie 2 du projet de loi C-46 a prévu de nouvelles durées d'interdiction absolue de conduire.
- Depuis le 18 décembre 2018, inscription de la période minimale d'interdiction absolue indiquée sur l'ordonnance d'interdiction de conduire, et ce, même si elle est inférieure à celle prévue au *Code criminel*.

À retenir : Si aucune durée n'est inscrite, il n'y aura pas d'interdiction absolue (0 mois) et le client aura accès au programme antidémarrreur dès la déclaration de culpabilité, et ce, peu importe que ce soit une 1^{re}, 2^e ou 3^e infraction.

Admissibilité au permis restreint dès la date de culpabilité

- Depuis le 18 décembre 2018, la Société a reçu plusieurs demandes de permis restreints dès la date de culpabilité.
- Plusieurs éléments étaient manquants pour pouvoir compléter les demandes de permis restreints.
- Le *Code de la sécurité routière* prévoit un délai de 30 jours pour la transmission des avis de jugement.
- Appels aux cours municipales pour avoir les avis de jugement le plus tôt possible, lorsqu'une demande se présentait.

Admissibilité au permis restreint dès la date de culpabilité (suite)

Solution proposée aux cours municipales par la Société

Inscrire sur l'ordonnance d'interdiction de conduire :

- La date de commission
- La date de culpabilité
- La durée de l'interdiction absolue de conduire (si aucune IDC, inscrire 0)

En plus des informations déjà présentes, notamment :

- Autorisation ou refus du juge d'avoir un permis restreint

Admissibilité au permis restreint dès la date de culpabilité (suite)

Il a également été rappelé :

- De ne pas oublier de transmettre à la Société toutes les ordonnances d'interdiction de conduire par télécopieur au numéro sans frais : 1 866 465-1169.
- Qu'il est important de toujours faire suivre l'avis de jugement électronique comme à l'habitude.
- Que le client n'a pas le droit de conduire à la sortie du tribunal, même s'il est détenteur d'un permis avec antidémarrreur.
- Qu'en tout temps, un délai administratif minimal est requis avant que le client puisse se voir délivrer un permis restreint.

Admissibilité au permis restreint dès la date de culpabilité (suite)

Solution proposée par les greffiers

Transmettre l'avis de jugement électroniquement le jour même du jugement.
Ce fichier contient notamment:

- La date de commission
- La date de déclaration de culpabilité
- L'interdiction de conduire prononcée par le juge

À retenir : Même si l'avis de jugement est transmis électroniquement à la fin de la journée, la Société le recevra le lendemain seulement.

Effectivité de l'interdiction de conduire lorsqu'il y a emprisonnement

- Sous réserve de la situation où le tribunal prononce une interdiction consécutive à une autre interdiction de conduire déjà en vigueur (320.24(9)), l'ordonnance prend toujours effet à la date de son prononcé (320.24(5.1)).
- Par ailleurs, dans le cas d'emprisonnement du contrevenant, la « période » d'interdiction est constituée de la « durée » fixée par le juge à laquelle s'ajoute la « durée » de la peine d'emprisonnement, le cas échéant (320.24(2)).

Exemple d'une IDC avec peine d'emprisonnement

Un conducteur se voit imposer une interdiction de conduire d'une durée de 24 mois et une peine d'emprisonnement continue ou discontinue d'une durée de 1 mois.

Inscription de la durée de l'IDC sur l'avis de jugement

25 mois

Inscription sur l'ordonnance d'interdiction de conduire

25 mois

La période peut être détaillée, mais doit contenir la durée totale :

24 mois + 1 mois d'emprisonnement pour un total de 25 mois

Effectivité de l'interdiction de conduire lorsqu'il y a emprisonnement (suite)

À retenir :

- S'assurer que la période d'interdiction de conduire tient compte de la durée de la peine d'emprisonnement, et ce, qu'elle soit continue ou discontinuée.
- La durée totale de l'IDC doit être inscrite sur l'avis de jugement pour que la Société en tienne compte.
- Les informations contenues sur l'avis de jugement et sur l'ordonnance d'IDC doivent concorder.

Interdiction absolue de conduire prononcée en jours

- Les systèmes ne permettent que la réception d'une IDC absolue en mois; la réception informatisée d'une période absolue en jours n'est pas possible.
- Cette information doit être traitée manuellement.

À retenir : Lorsqu'une interdiction absolue de conduire est prononcée en jours, s'assurer que l'avis de jugement est transmis par télécopieur à la Société au numéro sans frais : 1 866 465-1169.

Nouvelles combinaisons d'infractions possibles

- Depuis l'arrivée des nouvelles infractions prévues à la partie 1 du C-46, de nombreuses nouvelles combinaisons d'infractions sont maintenant possibles.
- Lors de la réception dans les systèmes de la Société d'infractions commises à la même date, en fonction des natures d'infraction, certaines de ces combinaisons donneront lieu à des infractions liées au même événement, d'autres à des infractions liées à des événements distincts.
- Le seul numéro unique nous permettant de déterminer si deux infractions ont été commises lors d'un même événement est le **numéro d'événement de police**.

Solution proposée en 2018 :

- Inscription du numéro d'événement de police et de l'infraction à laquelle il est associé sur l'ordonnance d'interdiction de conduire.

Taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 120 mg/100 ml de sang ≠ taux d'alcoolémie élevé à la Société

À retenir :

- Continuer de transmettre à la Société l'information lorsque le taux est égal ou supérieur à 160 mg/100 ml de sang.
- Un taux de 120 mg/100 ml de sang n'est pas considéré par la Société et ne doit pas être transmis.

Rappels généraux

Avis de non-paiement d'amende

Quatre fois par année, la Société transmet une liste des suspensions pour amendes non payées ayant été levées, mais pour lesquelles nous n'avons pas reçu l'avis de paiement. *(CSUR 7422 – Liste des amendes non payées avec levée effectuée sans règlement officiel)*

Pour le traitement de cette liste, nous vous rappelons que vous devez soit :

- nous faire parvenir l'avis de paiement; ou
- nous informer que la sanction a été levée par erreur et qu'elle doit être remise en vigueur.

Rappel : Un [guide](#) est disponible sur la plateforme *SAAQclic EED*. Pour transmettre les demandes de remise en vigueur d'amendes non payées, le numéro de télécopieur à utiliser est le 1 866 869-3654.

Retour d'avis de non-paiement d'amende

- Retourner les renseignements demandés par échange électronique lorsque demandé.

À Nom :
Cie/Service :
Adresse :
N° de téléphone :

DE : Cie/Service : DIVISION DU SUIVI DU COMPORTEMENT
Adresse : 333, boul. Jean Lesage, N-4-54
N° de téléphone : N° de téléphone sans frais : 1-866-885-0796
N° de télécopieur : (418) 643-8497 N° de télécopieur sans frais : 1-866-465-1169

Message :

Nous vous retournons un avis de non-paiement d'amende reçu à la S.A.A.Q.

Afin de nous permettre son traitement, nous vous demandons de nous le retourner par échange électronique avec les renseignements suivants :

Numéro de permis et/ou date de naissance.

Taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 160 mg/100 ml de sang

S'assurer de la concordance entre les informations présentes sur l'avis de jugement et sur l'ordonnance d'interdiction de conduire.

Modification de la nature d'infraction

Réception d'infraction avec une nature d'infraction modifiée.

Exemple :

CS329ZS	}	au lieu de CS329
329al		
329pa		
329.		

Résultat : Cette situation entraîne des rejets systémiques à la Société.

À retenir : Si aucune conversion n'est possible, aviser la Société si des modifications doivent être apportées à une ou plusieurs natures d'infraction.

Information au client sur la date d'entrée en vigueur de sa sanction

- Des imprévus peuvent se produire entre la date de culpabilité et la date de réception de l'avis de jugement à la Société.
- La date officielle d'entrée en vigueur d'une sanction se retrouve sur la lettre envoyée au client par la Société.

Inscription de la date d'ordonnance sur les avis de jugement

- Ne pas oublier d'inscrire la date d'ordonnance sur les avis de jugement.
- L'absence de cette date cause de nombreux rejets systémiques à la Société.

Questions ?

Merci de votre présence!